

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 16/05/2024

VOI.24.00.A01183

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DU PALAIS, RUE DU CINGLE, RUE DU CHAPITRE et RUE DE LA VIEILLE
MONNAIE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise PIANTANIDA
Considérant qu'un grutage rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27-05-2024 RUE DU PALAIS et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU PALAIS (Besançon). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 27/05/2024, la circulation est interdite, RUE DU PALAIS, depuis le n°1 jusqu'au n°8 de la RUE DU CINGLE.

Article 3 : Le 27/05/2024, la circulation s'effectue à double sens, RUE DU CINGLE.

Article 4 : Le 27/05/2024, la circulation s'effectue à double sens, RUE DU PALAIS, dans sa section comprise entre la RUE DU CHAPITRE et le n°1.

Article 5 : Le 27/05/2024, une déviation est mise en place dès 8h00 pour tous les véhicules circulant RUE DU CHAPITRE et se dirigeant vers la RUE DE LA VIEILLE MONNAIE. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU CHAPITRE et RUE DE LA VIEILLE MONNAIE.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Etudes et Travaux.

Article 7 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

14 MAI 2024

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée